

Régie de l'énergie - Dossier R-4003-2017 Phase 3
Gazifère inc. – Suite de la cause tarifaire 2018

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4003-2017
PHASE 3

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC.
SUITE DE LA CAUSE TARIFAIRE 2018

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

ARGUMENTATION EN PHASE 3

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M^e Dominique Neuman, LL. B.
Procureur

Le 5 avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
2 - LA CESSATION DE L'ALLOCATION DES COÛTS DES CONDUITES À BASSE PRESSION À DES CLIENTS QUI NE SONT ALIMENTÉS QU'À HAUTE OU TRÈS HAUTE PRESSION.....	2
3 - L'ALLOCATION DES COÛTS AU TARIF INTERRUPTIBLE (TARIF 9), SELON LA CAPACITÉ ATTRIBUÉE ET UTILISÉE (MÉTHODE CAU).....	7
4 - LA RÉDUCTION DE L'INTERFINANCEMENT	12
5 - CONCLUSION	19

*Régie de l'énergie - Dossier R-4003-2017 Phase 3
Gazifère inc. – Suite de la cause tarifaire 2018*

*Argumentation en Phase 3
M^e Dominique Neuman, Procureur
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie de la suite de la cause tarifaire de *Gazifère inc.*, en Phase 3 du présent dossier R-4003-2017. ¹

2 - Les preuves de *Gazifère inc.* et des intervenants, dont l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*² ont été déposées au dossier.

L'audience a eu lieu les 4 et 5 avril 2018. Le 4 avril 2018, les preuves de tous les participants ont été oralement présentées. *Gazifère inc.* a présenté son argumentation le 5 avril 2018.

3 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* en cette Phase 3 du présent dossier.

¹ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4003-2017, Phases 2 et 3, [Pièce B-0197, Deuxième demande amendée](#), le 31 octobre 2017.

² **Jacques FONTAINE**, pour **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-4003-2017, Phase 3, [Pièce C-SÉ-AQLPA-0033, SÉ-AQLPA-3, Doc.1](#), *La nouvelle méthodologie d'allocation des coûts proposée par Gazifère Inc. dans sa cause tarifaire 2018*, le 1^{er} mars 2018.

2

**LA CESSATION DE L'ALLOCATION DES COÛTS DES CONDUITES À BASSE PRESSION
À DES CLIENTS QUI NE SONT ALIMENTÉS QU'À HAUTE OU TRÈS HAUTE PRESSION**

4 - Au présent dossier, *Gazifère Inc.* nous indique qu'elle entreprend un changement à la méthode d'allocation des coûts des conduites suite à la préoccupation exprimée par la Régie dans sa décision D-2017-028 du dossier R-3969-2016, phase 2, laquelle demandait à *Gazifère Inc.* de lui soumettre pour évaluation une alternative à l'allocation des coûts des conduites basse pression.

Gazifère Inc. affirmait alors disposer de toutes les données nécessaires pour lui permettre de **réaliser** une allocation des coûts de façon à ce que les clients desservis par les conduites à haute pression ne se voient pas attribuer des coûts qui sont liés à des conduites basse pression qu'ils n'utilisent pas. **La Régie prenait alors acte de la proposition de *Gazifère Inc.* et lui demandait de la soumettre pour évaluation dans son dossier tarifaire 2018 :**

17.3 ALLOCATION DES COÛTS DES CONDUITES BASSE PRESSION

[385] L'ACIG rappelle que dans le cadre des audiences du dossier tarifaire 2016, Gazifère indiquait que certains clients industriels à très haut débit sont branchés directement sur des conduites de distribution classées dans la catégorie des conduites « extra haute pression ».

[386] Dans le présent dossier, Gazifère dépose un tableau qui présente le nombre de clients par tarif et par type de canalisation d'approvisionnement.³ Ce tableau démontre qu'il y a 154 clients qui sont branchés directement sur des conduites « extra haute pression », dont 62 sont des clients résidentiels.

[387] L'ACIG soutient que les clients qui sont directement desservis par les conduites « extra haute pression » n'utilisent pas le réseau de basse pression et n'ont pas entraîné les coûts qui sont associés à ce réseau basse pression.⁴

[388] L'intervenante est d'avis que les coûts ayant trait aux conduites de distribution du réseau basse pression ne doivent pas être alloués aux clients qui n'en font pas usage et qui n'ont pas entraîné ces coûts.⁵

[389] En vertu des principes de causalité des coûts et de l'absence de service gratuit, l'ACIG estime qu'il y a lieu d'évaluer **comment la méthode d'allocation des coûts des conduites de distribution pourrait être modifiée de façon à ce que les clients desservis par les conduites « extra haute pression » ne se voient pas attribuer des coûts qui sont liés à des conduites basse pression qu'ils n'utilisent pas.** L'ACIG invite la Régie à demander à Gazifère de procéder à cette évaluation et de faire part des résultats de son analyse dans le cadre du prochain dossier tarifaire.⁶

[390] En audience, Gazifère affirme avoir toutes les données **pour réaliser une allocation basée sur cette approche**⁷ et considère que les avantages de cette approche sont supérieurs aux inconvénients.⁸

[391] La Régie **prend acte de la proposition de Gazifère** et lui demande de la soumettre pour évaluation dans le dossier tarifaire 2018.⁹

³ Note infrapaginale dans la citation : [GAZIFÈRE INC., Dossier R-3969-2016, Phase 2,] Pièce B-0251, p. 15, réponse 8.2.

⁴ Note infrapaginale dans la citation : [ACIG, Dossier R-3969-2016, Phase 2,] Pièce C-ACIG-0009, p. 9, ligne 17.

⁵ Note infrapaginale dans la citation : [ACIG, Dossier R-3969-2016, Phase 2,] Pièce C-ACIG-0009, p. 10, ligne 3.

⁶ Note infrapaginale dans la citation : [ACIG, Dossier R-3969-2016, Phase 2,] Pièce C-ACIG-0009, p. 10, ligne 30.

⁷ Note infrapaginale dans la citation : [GAZIFÈRE INC., Dossier R-3969-2016, Phase 2,] Pièce A-0035, p. 193, lignes 15 à 19.

⁸ Note infrapaginale dans la citation : [GAZIFÈRE INC., Dossier R-3969-2016, Phase 2,] Pièce A-0035, p. 222, lignes 13 à 22.

5 - Au présent dossier, donc, *Gazifère Inc.* propose de ne plus allouer de coûts de conduites à basse pression à des clients qui ne sont alimentés qu'à haute ou très haute pression.¹⁰

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* appuient cette proposition.

6 - La proposition de *Gazifère Inc.* ne va pas au-delà de ce que la Régie lui avait précisément demandé dans sa décision D-2017-028, alors soit de lui soumettre une proposition afin de **réaliser** une allocation des coûts de façon à ce que les clients desservis par les conduites à haute pression ne se voient pas attribuer des coûts qui sont liés à des conduites basse pression qu'ils n'utilisent pas.

7 - La présente proposition de *Gazifère Inc.* n'est pas présentée de façon hâtive, puisque la Phase 3 du Dossier R-4013-2017 a été isolée du reste du dossier afin d'en permettre notamment l'examen.

⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3969-2016, Phase 2, [Décision D-2017-028](#), parag. 385-391. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁰ **GAZIFÈRE**, Dossier R-4003-2017, Phase 3, Pièce B-0200, GI-29, Document 1, page 18, lignes 12 à 17.

GAZIFÈRE, Dossier R-4003-2017, Phase 3, Pièce B-0356, GI-42, Document 2.8, page 1. Voir aussi la pièce GI-43.

8 - Il n'est pas nécessaire de reporter l'examen de la présente proposition de *Gazifère Inc.* afin de la joindre à un réexamen complet plus étendu de tous les autres aspects de la méthode d'allocation des coûts, à l'image du dossier générique R-3867-2013 amorcé depuis 2013 dans le cas de Gaz Métro / Énergir.

9 - La présente proposition de *Gazifère Inc.* rejoint d'ailleurs les préoccupations que la Régie avait elle-même exprimée dans ce dernier dossier de Gaz Métro / Énergir :

*[315] La Régie constate que, mis à part la méthode de l'allocation directe, **aucune des méthodes examinées ne prend en considération le niveau de pression et le débit horaire requis par le client ou son emplacement sur le réseau.** Par ailleurs, l'examen de la preuve a clairement révélé que ces critères sont des paramètres importants pris en compte lors de la conception du réseau. [...]*

*[334] La Régie réitère que son opinion sur les méthodes d'allocation des coûts des conduites principales se fonde, d'abord et avant tout, sur **les principaux critères de conception et d'opération du réseau, qui sont associés à la capacité, soit la pression et le débit horaire requis,** et au taux de perte qui est fonction de la distance par rapport au point source. Elle est d'avis que le nombre de clients à desservir est un inducteur de coûts peu significatif du coût des conduites principales, particulièrement dans un réseau atypique comme celui de Gaz Métro. À cet égard, la Régie s'appuie sur le fait établi en preuve qu'à pression, débit horaire et emplacement identique sur le réseau, le nombre de clients à desservir n'a aucun impact sur les critères de conception du réseau.¹¹*

10 - À titre comparatif également, nous avons souligné en preuve¹² que les grands clients du tarif L d'Hydro-Québec Distribution, eux non plus ne se voient allouer de coûts de

¹¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3867-2013, Phase 1, [Décision D-2016-100](#), parag. 315 et 334.

¹² Jacques FONTAINE, pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA), Dossier R-4003-2017,

basse tension, ce qui est comparable à la nouvelle méthodologie d'allocation des coûts proposée par *Gazifère inc.* au présent dossier :¹³

RECOMMANDATION NUMÉRO 3.1

LA CESSATION DE L'ALLOCATION DES COÛTS DES CONDUITES À BASSE PRESSION À DES CLIENTS QUI NE SONT ALIMENTÉS QU'À HAUTE OU TRÈS HAUTE PRESSION

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter que les clients qui sont alimentés à haute et à très haute pression ne se voient pas allouer une partie des coûts de l'alimentation à basse pression.

Phase 3, [Pièce C-SÉ-AQLPA-0033](#), [SÉ-AQLPA-3](#), [Doc.1](#), *La nouvelle méthodologie d'allocation des coûts proposée par Gazifère Inc. dans sa cause tarifaire 2018*, le 1^{er} mars 2018, Chapitre 2.

¹³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4011-2017, Pièce B-0045, HQd-12, Document 3, Tableau 7, page 13.

3

L'ALLOCATION DES COÛTS AU TARIF INTERRUPTIBLE (TARIF 9), SELON LA CAPACITÉ ATTRIBUÉE ET UTILISÉE (MÉTHODE CAU)

11 - *Gazifère inc.* propose d'allouer les coûts de « *capacité* » au tarif interruptible (Tarif 9) selon la capacité attribuée et utilisée (CAU).

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* appuient cette proposition.

12 - Dans notre preuve¹⁴, nous soulignons que les clients interruptibles (tarif 9) s'effacent en pointe; ils ne sont donc pas pris en compte dans les critères de conception du réseau. Cependant, ils utilisent ce réseau et cette utilisation ne doit pas être gratuite comme le souligne avec justesse le témoin de *Gazifère inc.* Celui-ci propose un ajustement de la méthodologie d'allocation des coûts du réseau qui permette une allocation de ses coûts reflétant l'utilisation du réseau non seulement en pointe :

Although interruptible customers are curtailed under peak day conditions (and, therefore, receive a lower quality of service due to interruptions of

¹⁴ Jacques FONTAINE, pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA), Dossier R-4003-2017, Phase 3, [Pièce C-SÉ-AQLPA-0033](#), [SÉ-AQLPA-3](#), [Doc.1](#), *La nouvelle méthodologie d'allocation des coûts proposée par Gazifère Inc. dans sa cause tarifaire 2018*, le 1^{er} mars 2018, Chapitre 3.

service than firm customers), this methodology recognizes that interruptible customers nevertheless do utilize system capacity outside of peak day conditions and **results in a reasonable sharing of capacity-related costs between firm and interruptible customer classes.**

Based on the existing allocation methodology of capacity related costs, interruptible customers (Rate 9) are allocated approximately 2.87% of the total capacity-related costs.¹⁵

La méthode proposée d'allocation des coûts des conduites (capacité) chez les clients interruptibles correspond à la **méthode de la capacité attribuée et utilisée (méthode CAU)**.

13 - Tel que nous l'avons souligné en preuve écrite¹⁶ et orale¹⁷, cette méthode nous apparaît d'autant plus raisonnable qu'elle a déjà été reconnue comme telle et approuvée par la Régie de l'énergie au dossier R-3867-2013, phase 1 pour Gaz Métro/Énergir en ce qui a trait à ses conduites de transmission (4400 kPa et plus¹⁸), ce qui constitue le niveau de conduite principalement utilisé par cette clientèle :

[446] Gaz Métro propose d'utiliser la CAU en raison du traitement accordé à la capacité requise par la clientèle interruptible. En effet, contrairement à ce qui prévaut dans le cas des réseaux d'alimentation et de distribution, les

¹⁵ **GAZIFÈRE**, Dossier R-4003-2017, Phase 3, Pièce B-0313, GI-42, Document 1, page 4. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁶ **Jacques FONTAINE, pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-4003-2017, Phase 3, [Pièce C-SÉ-AQLPA-0033](#), [SÉ-AQLPA-3](#), [Doc.1](#), *La nouvelle méthodologie d'allocation des coûts proposée par Gazifère Inc. dans sa cause tarifaire 2018*, le 1^{er} mars 2018, Chapitre 3.

¹⁷ **Jacques FONTAINE, pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-4003-2017, Phase 3, n.s. 4 avril 2018.

¹⁸ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013, Phase 1, [Pièce A-0052](#), [Décision D-2016-100](#), par. 175.

besoins de la clientèle interruptible ne sont pas pris en compte dans les critères de conception du réseau de transmission. [...]

[448] Gaz Métro soumet que la CAU est une mesure appropriée de la capacité aux fins de l'allocation du coût des conduites de transmission puisqu'elle permet d'imputer aux clients interruptibles la part de la capacité qui est libérée par les autres catégories de clients. **Bien que les besoins des clients du service interruptible ne soient pas considérés dans les critères de conception du réseau de transmission, ils utilisent tout de même des capacités laissées inutilisées par les clients du service continu. L'utilisation de la CAU pour l'allocation du coût des conduites de transmission permet d'éviter que les clients interruptibles ne se voient attribuer aucune part des coûts du réseau dont ils font usage.** Ainsi, les clients du service interruptible se font imputer une partie des coûts de ce réseau en fonction de l'importance de leurs volumes consommés plutôt que de leur capacité attribuée. [...]

[459] La Régie juge que, **dans la mesure où les clients interruptibles utilisent les conduites de transmission, ils doivent assumer une portion des coûts de ces conduites.** Elle considère que ce partage des coûts doit nécessairement être fait à l'étape de l'Étude. **Elle juge également essentiel de respecter le principe d'absence de gratuité de service à cette étape.**

[460] La Régie considère que **l'utilisation du facteur CAU tient compte des réalités conjointes des critères de conception du réseau et de l'utilisation des conduites de transmission des clients interruptibles, dans la mesure où cette méthode reconnaît que ces clients ne sont pas présents à la pointe et leur alloue uniquement le coût de la capacité qu'ils utilisent.** Les clients en service continu, pour leur part, se voient allouer des coûts pour la capacité qu'ils réservent. Cette différence fondamentale se reflète dans les coûts alloués aux différentes catégories tarifaires.

[461] ***En conséquence, la Régie approuve l'utilisation du facteur CAU pour l'allocation du coût des conduites de transmission, tel que proposé par Gaz Métro.***¹⁹

Cette méthode permet d'allouer à la clientèle interruptible une juste part des coûts de son utilisation réelle du réseau.

¹⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013, Phase 1, [Pièce A-0052](#), [Décision D-2016-100](#), par. 459 à 461, pages 121 et 122. Souligné en caractère gras par nous.

14 - À cela nous ajoutons que, même pour les conduites d'alimentation (1000 kPa à 2900 kPa) et de distribution (0 kPa à 700 kPa) de Gaz Métro / Énergir²⁰, qui sont allouées en fonction de la capacité attribuée (CA) et non de la capacité attribuée et utilisée (CAU), un ajustement méthodologique a été apporté afin de capter la pointe non coïncidente des clients du service interruptible qui utiliseraient de telles conduites :

*[465] Gaz Métro demande à la Régie d'approuver que la composante capacité des conduites d'alimentation et de distribution soit allouée sur la base de la CA. **Dans le cas de la clientèle du service interruptible, elle souhaite que la CA tienne compte de la pointe non coïncidente estimée à partir de leur demande horaire maximale (DHM).** [...]*

*[468] L'expert Overcast [N.D.L.R. : témoin-expert de Gaz Métro] suggère, en vertu du principe de causalité des coûts, que la composante capacité du coût des conduites d'alimentation et de distribution soit allouée sur la base de la CA uniquement. **Il propose toutefois qu'un ajustement soit inclus afin de tenir compte de la pointe non coïncidente des clients du service interruptible.***

*[469] **L'approche proposée par l'expert Overcast affecte principalement la clientèle du service interruptible** qui, selon la méthode actuellement en vigueur, se voit attribuer une portion de la composante capacité du coût des conduites d'alimentation et de distribution sur la base de sa CU plutôt que sur la base de sa CA, comme c'est le cas pour les autres catégories de clientèle. L'expert indique que les clients du service interruptible sont pris en compte dans la conception des conduites d'alimentation et de distribution. Ainsi, il estime que les coûts relatifs à ces conduites doivent leur être alloués de la même façon qu'ils le sont à toutes les autres catégories de clients, soit en fonction de leur CA. [...]*

*[479] **Pour les motifs invoqués par Gaz Métro, la Régie approuve la proposition d'allouer la composante capacité des conduites d'alimentation et de distribution à l'aide du facteur de répartition CA. Elle***

²⁰ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3867-2013, Phase 1, [Pièce A-0052, Décision D-2016-100](#), par. 175.

approuve également la proposition du Distributeur relative au modèle de prévision des volumes de pointe.

15 - Nous recommandons donc à la Régie de l'approuver pour *Gazifère inc.* au même titre qu'elle l'a déjà approuvée pour Gaz Métro/Énergir, ce qui assurera de surcroît une cohérence réglementaire.

RECOMMANDATION NUMÉRO 3.2

L'ALLOCATION DES COÛTS AU TARIF INTERRUPTIBLE (TARIF 9), SELON LA CAPACITÉ ATTRIBUÉE ET UTILISÉE (MÉTHODE CAU)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver l'allocation des coûts au tarif interruptible (tarif 9), selon la capacité attribuée et utilisée (méthode CAU).

4

LA RÉDUCTION DE L'INTERFINANCEMENT

16 - Les modifications proposées à la méthode d'allocation des coûts de *Gazifère inc.* au présent dossier permettront d'obtenir une vision plus juste des coûts effectifs de chacune des catégories tarifaires et donc, si le niveau comparatif des tarifs demeurerait inchangé, une vision plus juste de l'interfinancement effectif entre ces catégories.

17 - Ainsi (avant l'ajustement de revenu de 55 000\$ proposé), les tarifs 2 (domestique) et 9 (interruptible) ne paieraient respectivement que 0,94 et 0,24 fois leurs coûts.

Ces tarifs seraient interfinancés par les tarifs 1, 3, 4 et 5 qui paieraient respectivement 1,21, 1,47, 1,82 et 1,55 fois leurs coûts.²¹

18 - *Gazifère inc.* propose d'accroître l'interfinancement dont bénéficie le tarif 2 (domestique) (ne lui faisant plus payer que 0,937 de ses coûts), en baissant ce tarif pour diminuer ses revenus de 55 000 \$ en 2018, afin en contrepartie d'augmenter le tarif 9

²¹ Jacques FONTAINE, pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA), Dossier R-4003-2017, Phase 3, [Pièce C-SÉ-AQLPA-0033](#), [SÉ-AQLPA-3](#), [Doc.1](#), *La nouvelle méthodologie d'allocation des coûts proposée par Gazifère Inc. dans sa cause tarifaire 2018*, le 1^{er} mars 2018, Chapitre 4.

(interruptible) pour accroître ses revenus de 55 000 \$, de sorte que le tarif 9 paierait ainsi 0,65 fois ses coûts au lieu de 0,24 fois.

19 - Nous sommes en accord d'accroître d'au moins 55 000 \$ les revenus du tarif 9, ceci afin de diminuer l'interfinancement dont ce tarif bénéficie. Étant donné que la facture des clients de ce tarif diminuera, il serait même possible d'accroître davantage ce tarif, afin d'en diminuer davantage l'interfinancement.

Nous croyons toutefois que la baisse des autres tarifs (correspondante au montant ainsi transféré au tarif 9) devrait être répartie uniquement au sein des tarifs interfinanceurs (tarifs 1, 3, 4 et 5) et non pas en accroissant l'interfinancement dont bénéficie le tarif 2 comme *Gazifère inc.* le propose.

20 - Il n'est logique de réformer la méthode d'allocation des coûts (notamment afin ne plus faire assumer les coûts des conduites de faible pression par les clients à grande pression) si l'on n'ose pas refléter ce changement dans les tarifs, en accroissant encore davantage l'interfinancement que l'on tente de diminuer depuis des années auprès de la catégorie tarifaire 2.

Bien qu'en hausse, la facture des clients 2 n'augmentera pas de manière abusive du simple fait que l'on s'abstiendrait de la réduire y soustrayant 55 000 \$ de revenus. Dans la société, beaucoup d'autres biens de consommation augmentent bien davantage en de courts délais. De plus, comme le soulignait notre témoin Monsieur Jacques Fontaine, les consommateurs domestiques paieront eux-mêmes les coûts plus élevés des biens et services

qui leur sont fournis par des commerces et industries qui doivent assumer des tarifs de gaz interfinanceurs.²²

21 - Selon la Commission Brundtland :

Les politiques de fixation des prix de l'énergie jouent un rôle essentiel dans l'amélioration des rendements énergétiques. [...] Une politique visant à fixer les prix de l'énergie en fonction de sa vraie valeur avec des provisions pour les gens très pauvres – doit être appliquée dans tous les pays. (Notre avenir à tous, 2e éd., Éditions du Fleuve, 1989, p. 235)

22 - La Régie, dans sa décision D-2006-34, rappelle que l'on doit favoriser la vérité des tarifs afin de fournir un juste signal de prix favorisant notamment l'efficacité énergétique et une consommation responsable :

*La Régie considère que **fausser le signal de prix en permettant de consommer l'électricité sous le prix coûtant – soit à un tarif moindre que ce qu'il en coûte pour la fournir, la transporter et la distribuer – est non souhaitable.** Acquiescer à la demande du Distributeur reviendrait, en fait, à permettre aux clients du Distributeur de consommer de l'électricité à crédit. [...]*

Il est souhaitable que les consommateurs connaissent le coût réel de l'électricité qu'ils consomment car cela leur permet d'effectuer des choix éclairés et les incite à adopter des comportements qui favorisent les économies d'énergie.

À cet égard, le Distributeur dispose d'un Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) qui vise des objectifs ambitieux d'économies d'énergie [...]. Ne pas facturer les coûts réels de fourniture d'électricité au moment de sa consommation entrerait en contradiction avec l'objectif d'un tel programme et avec la notion de développement durable, le signal

²² Jacques FONTAINE, pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA), Dossier R-4003-2017, Phase 3, n.s. 4 avril 2018.

de prix étant un des moyens les plus efficaces pour encourager l'économie d'énergie.

D'autre part, le compte d'étalement tarifaire proposé par le Distributeur va à l'encontre du **principe réglementaire qui alloue les coûts encourus pour une année dans les tarifs de la même année.** Cette pratique réglementaire, appliquée à tous les distributeurs, vise à associer les coûts à la génération d'abonnés qui en a fait l'usage. [...]

La Régie reconnaît que toute hausse tarifaire entraîne une pression supplémentaire sur le revenu disponible des consommateurs à faible revenu. Mais **un mauvais signal de prix diminuerait l'incitatif aux économies d'énergie et pourrait conduire à une consommation d'électricité supplémentaire qui aurait pour effet d'augmenter encore plus les coûts globaux de l'électricité au Québec.**²³

23 - La Régie, dans son avis A-2017-01 sur les tarifs d'électricité et de gaz rappelait aussi :

[43] À l'étape de la conception des tarifs, il est de pratique courante de calibrer le signal de prix afin que le consommateur perçoive ce qu'il en coûte pour obtenir un kilowattheure (kWh) additionnel. **Ce signal de prix est à la fois informatif et incitatif. Il laisse au consommateur le choix de décider s'il maintient, réduit ou déplace sa consommation dans le temps. Un bon signal de prix est essentiel à l'efficacité économique et énergétique.** [...]

[45] Les principes ou caractéristiques souhaitables d'une structure tarifaire ont été bien définis par James C. Bonbright²⁴, un auteur faisant autorité en matière de méthodologie de la tarification des services publics. La liste de ces principes, présentée dans le rapport Tarification de l'électricité, est la suivante :

²³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3579-2006, [Décision D-2006-34](#), pp. 17-18. Souligné en caractère gras par nous.

²⁴ **J. C. BONBRIGHT, A. L. DANIELSEN, D. R. KAMERSCHEN**, *Principles of Public Utility Rates*, 2e éd., 1988.

TABLEAU 1
PRINCIPES (ATTRIBUTS) DES STRUCTURES TARIFAIRES

Attributs liés au revenu

- 1 Efficacité à générer les revenus requis sous un taux de rendement standard et sans expansion indésirable de la base tarifaire ou impacts indésirables sur la qualité et la sécurité.
- 2 Stabilité et prévisibilité des revenus.
- 3 Stabilité et prévisibilité des tarifs.

Attributs liés aux coûts

- 4 Efficience statique des classes et blocs tarifaires pour décourager les usages abusifs tout en promouvant tous les types et toutes les quantités d'usages, dans (a) les limites des services globaux offerts par la compagnie, et (b) les limites des usages reliés aux autres types de services offerts (services en période de pointe ou creuse ; services de grande ou faible qualité).
- 5 Reflet de tous les coûts et bénéfices présents et futurs, privés et sociaux, du service fourni (i.e. externalités).
- 6 Juste allocation des coûts entre les différents types de consommateurs, de manière à éviter des choix arbitraire, pour atteindre une équité (1) *horizontale* (consommateurs similaires traités également) ; (2) *verticale* (consommateurs différents traités différemment) ; et (3) *anonyme* (équité intergénérationnelle).
- 7 Absence de discrimination induite entre les classes tarifaires (sans interfinancement).
- 8 Efficience dynamique dans la promotion de l'innovation et dans les réponses économiques aux changements de l'offre et de la demande.

Attributs liés au pragmatisme

- 9 Simplicité, certitude, facilité de paiement, économique à recevoir, compréhensible, acceptable pour le public et réaliste.
- 10 Sans controverse sur son interprétation.

Source : P.-O. Pineau, S. Langlois-Bertrand pièce A-0008, Op. cit., p. 15.

[46] Cette liste des principes de Bonbright présente une vision d'ensemble permettant d'apprécier l'étendue du défi entourant la conception des tarifs. Il est toutefois important de rappeler que ces principes ne sont pas tous d'égale importance et qu'un équilibre doit être recherché.

[47] Bonbright précise d'ailleurs que l'ensemble de ces principes convergent vers trois objectifs prioritaires qu'une structure tarifaire doit respecter :

- permettre de générer les revenus nécessaires pour couvrir les coûts de desserte et assurer la santé financière de l'entreprise;
- favoriser une allocation optimale des ressources;
- être équitable et non discriminatoire.**²⁵ [...]

[56] **Selon la Politique énergétique 2030, « les consommateurs doivent opérer une transition énergétique et adapter leur comportement afin de réduire leur besoin d'énergie et de choisir des énergies renouvelables ou**

²⁵ Traduction libre de la Régie à partir de J. C. BONBRIGHT, A. L. DANIELSEN, D. R. KAMERSCHEN, *Principles of Public Utility Rates*, 2e éd. 1988 p. 384 et 385.

à faible émission de [gaz à effet de serre] GES ». ²⁶ Les changements comportementaux constituant l'un des trois piliers d'une transition énergétique réussie, avec l'efficacité énergétique et la substitution énergétique, il apparaît impératif que les consommateurs soient mieux informés par un signal de prix clair, reflétant davantage la vérité des coûts. [...]

2.2. INTERFINANCEMENT

[85] Selon Bonbright, le troisième objectif prioritaire que devrait rechercher toute structure tarifaire est d'être équitable et non discriminatoire. Ceci implique, conformément aux meilleures pratiques tarifaires, que le revenu généré par les tarifs applicables à une catégorie de consommateurs devrait refléter le coût attribuable à sa desserte.

[86] Ce principe s'accompagne d'un corollaire, à savoir que la réglementation devrait favoriser une évolution des tarifs de chaque catégorie de consommateurs qui reflète l'évolution des coûts alloués à chacune de ces catégories. Ainsi, le principe de respect de la vérité des coûts est au cœur du rôle que doit jouer le régulateur lorsqu'il fixe les tarifs. [...]

[115] Plus de souplesse à l'égard de l'interfinancement pourrait permettre, lorsque les circonstances s'y prêtent, de **corriger les tarifs afin qu'ils reflètent mieux la vérité des coûts, d'améliorer le signal de prix et de favoriser l'équité et la non-discrimination**, tout en continuant à prendre en considération les autres dispositions qui assurent la stabilité des tarifs. ²⁷

²⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « [Politique énergétique 2030: L'énergie des Québécois - Source de croissance](#) », 2016, p. 14.

²⁷ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3972-2016, [Avis A-2017-01](#). Souligné en caractère gras par nous.

24 - D'où notre recommandation :

RECOMMANDATION NUMÉRO 3.3 (MODIFIÉE)

L'IMPACT SUR LE COÛT DE SERVICE DES CHANGEMENTS PROPOSÉS PAR GAZIFÈRE INC. DANS LA MÉTHODOLOGIE D'ALLOCATION DES COÛTS

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas approuver l'ajustement tarifaire de 55 000 \$ ajouté au tarif 9 en faveur du tarif 2 car celui-ci vient abaisser l'effort de réduction de l'interfinancement que les changements de méthodologie d'allocation des coûts proposés par *Gazifère inc.* auraient pu permettre de constater.

Nous sommes en accord d'accroître d'au moins 55 000 \$ les revenus du tarif 9, ceci afin de diminuer l'interfinancement dont ce tarif bénéficie. Étant donné que la facture des clients de ce tarif diminuera, il serait même possible d'accroître davantage ce tarif, afin d'en diminuer davantage l'interfinancement.

Nous croyons toutefois que la baisse des autres tarifs (correspondante au montant ainsi transféré au tarif 9) devrait être répartie uniquement au sein des tarifs interfinanceurs (tarifs 1, 3, 4 et 5) et non pas en accroissant l'interfinancement dont bénéficie le tarif 2 comme *Gazifère inc.* le propose.

5

CONCLUSION

25 - Pour l'ensemble de ces motifs, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à faire sienne leurs recommandations au présent dossier.

26 - Le tout respectueusement soumis.

Montréal le 5 avril 2018



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)